

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

**2000 CMQC30**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**Montréal, ce 15 décembre 2000**

**PLAINE DE:**

**Madame A. P.**

**À L'ÉGARD DE :**

**Monsieur le juge**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

La plaignante, madame A. P., porte plainte relativement à la conduite du juge , lors d'une audition tenue le 25 octobre 2000, dans un dossier de la Cour du Québec d'Arthabaska portant le numéro .

Essentiellement la plaignante reproche au juge d'avoir publiquement fait connaître sa décision avant que toute la preuve ne soit entendue. Plus particulièrement, la plaignante affirme:

«Pendant l'audition, vers midi, le juge ajourna pour le dîner et quelle ne fut pas ma surprise de l'entendre s'exclamer, en se levant: «Je pourrais rendre ma décision maintenant; c'est clair pour moi qu'il s'agit d'un vice caché!».

Exprimé plus ou moins dans ces mots, son jugement était quasi sans appel avant même que mon avocate n'ait plaidé et déposé trois décisions en jurisprudence qui me semblaient fort pertinentes quant à la dénonciation.

Je crois qu'un juge ne peut absolument pas agir de la sorte car il n'est plus alors impartial pour la suite de l'audition, ayant déjà fait connaître publiquement sa décision.

D'ailleurs, son jugement, rendu séance tenante, confirme cet état de fait.»

Après avoir écouté les cassettes, nous pensons qu'il peut être utile de reprendre comme tel l'échange intervenu entre les procureurs et le juge juste avant la suspension à l'heure du midi, tel que le repérage nous le permet.

«Juge: Avez-vous d'autres questions ?

Défense: Non

Demande: C'est la preuve en demande, monsieur le juge.

Juge: On va faire une suspension.

Demande: Monsieur le juge, j'ai un témoin moi, à qui j'ai dit d'être ici à 2 heures, est-ce que c'est mieux de l'appeler et de lui dire de s'en venir tout de suite.

M. le juge: Eh bien, ça dépend, pensez-vous qu'on va finir ce matin?

Défense: Parce que moi j'ai monsieur Couture et madame à faire entendre, puis ce témoin là.

M. le juge: Cela serait peut-être aussi bien.

M. le juge: Je pense que je vais rendre mon jugement à l'issue du procès, c'est une affaire simple ça, très simple.

Défense: Allez-vous me donner la chance de plaider?

M. le Juge: Oui, oui.

M. le juge: Il n'y a pas d'erreur d'abord, je pense qu'on peut dire là que ces choses là ces choses là, ça constitue des vices cachés, au départ.

Défense: C'est parce que vous n'avez pas entendu la preuve, notre preuve encore.

M. le juge: Oui, oui.

M. le juge: Il n'y a pas d'erreur, d'abord je pense qu'on peut dire là que ces choses là, ces choses là ça constitue des vices cachés, au départ.

Défense: C'est parce que vous n'avez pas entendu la preuve, notre preuve encore.

M. le Juge: Oui, puis j'ai hâte de vous entendre pour me dire que c'est pas des vices cachés ça. La côte est assez abrupte pour reprendre (inaudible)».

Si à la lecture, il peut en effet apparaître que le juge avait en quelque sorte une opinion sur le dossier avant que l'audition ne soit terminée et que la défense n'ait pu faire sa preuve, l'atmosphère toutefois dans laquelle s'est déroulé cet échange ne laisse aucun doute sur la manière dubitative dont le juge s'est exprimé.

De plus, l'écoute attentive de l'ensemble des cassettes nous indique qu'à la reprise en après-midi, la défense a pu faire entièrement sa preuve et que suite à cette défense, le juge a rendu sa décision.

Toute l'audition s'est par ailleurs tenue normalement, l'atmosphère en Cour était calme et le juge s'est comporté avec courtoisie envers les deux parties.

De plus, rien ne peut nous permettre de conclure que le juge ait manqué de quelque manière que ce soit au Code de déontologie.

Considérant que le juge a entendu la preuve en demande et en défense avant de rendre sa décision motivée;

Considérant que somme toute le comportement et la conduite du juge ne peuvent donner ouverture à quelque manquement au Code de déontologie que ce soit;

Considérant que le Conseil de la magistrature ne siège par en  
appel de la décision des juges;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.